

QUESTION-REPONSE DU 2 JUIN 2016

Quel est le régime de protection sociale du gérant de SARL ?

Les gérants minoritaires ou égalitaires des sociétés à responsabilité limitée sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général de la sécurité sociale. Parallèlement, les gérants non affiliés au régime général relèvent du régime social des indépendants. Toute la problématique est de savoir comment apprécier le caractère majoritaire ou minoritaire d'une gérance.

➤ Modalités de détermination du caractère majoritaire ou non d'une gérance

Les gérants de SARL et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale des salariés, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social étant entendu que les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier¹.

En revanche, sont obligatoirement affiliés aux caisses de base du régime social des indépendants, en ce qui concerne les sociétés dont l'activité est industrielle ou commerciale, les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale².

| | Régime de sécurité sociale | Régime des travailleurs indépendants |
|--|----------------------------|--------------------------------------|
| Gérants minoritaires | X | |
| Gérants égalitaires | X | |
| Gérants appartenant à un collège de gérance minoritaire ou égalitaire | X | |
| Gérants non associés * | X | |
| Gérants majoritaires | | X |
| Gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire | | X |

* Sauf s'ils font partie d'un collège de gérance majoritaire ou encore si le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou les enfants mineurs non émancipés détiennent plus de la moitié du capital.

¹ Article. L 311-3 du Code de la sécurité sociale

² Article L D 632-1 du Code de la sécurité sociale

Le gérant minoritaire ou égalitaire est celui qui détient un nombre de parts au plus égal à la moitié du capital social.

Le caractère minoritaire ou majoritaire d'une gérance ne s'apprécie pas par rapport aux seules parts que le gérant détient personnellement. Sont également prises en compte les parts détenues en toute propriété ou en usufruit par :

- le conjoint ;
- le partenaire liée par un PACS ;
- les enfants mineurs non émancipés.

En cas de cogérance, les parts détenues par les autres gérants ainsi que celles appartenant aux conjoints, aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés sont prises en compte.

- **Parts possédées par le conjoint et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité**

Pour déterminer le caractère minoritaire ou majoritaire de la gérance, il faut tenir compte des parts détenues par le conjoint du gérant et ce, peu importe le régime matrimonial (séparation de biens, communauté réduite aux acquêts, etc.).

De même, l'existence d'une instance de divorce ou d'un conflit d'intérêts entre les époux n'exclut pas la prise en considération des parts détenues par eux³.

Le terme de conjoint est entendu au sens strict. Ainsi, les parts détenues par le concubin ne sont pas prises en considération.

Par ailleurs, depuis le 14 mai 2009, les parts détenues par le partenaire lié par un PACS sont prises en considération.⁴

- **Parts possédées par les enfants mineurs non émancipés**

S'agissant des enfants mineurs, les parts détenues par ceux-ci sont pris en considération sous réserve qu'ils ne soient pas émancipés. A contrario, les parts détenues par les enfants majeurs ne sont pas prises en compte.

➤ **Situations particulières**

La question se pose de savoir dans quelle mesure les parts faisant l'objet d'un démembrement de propriété, les parts en indivision et les parts détenues par l'intermédiaire d'une autre société doivent être prises en compte pour l'appréciation du caractère minoritaire ou majoritaire de la gérance.

³ Cass. soc. 22 mars 1990, n° 87-16376

⁴ Article. L 311-3 du Code de la sécurité sociale

- **Parts faisant l'objet d'un démembrement de propriété**

Les parts détenues en pleine propriété ou en usufruit sont prises en considération. En revanche, lorsque le gérant ne détient que la nue-propriété des parts, celles-ci ne sont pas prises en compte pour déterminer le caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance et ce, dans la mesure où le nu-propriétaire ne détient ni la jouissance ni le droit d'administration des parts.

Soulignons que les statuts de la société peuvent prévoir que le nu-propriétaire se voit attribuer les droits dévolus à l'usufruitier. Dans ce cas, les parts détenues en nue-propriété seront prises en compte.

- **Parts en indivision**

Selon la Cour de cassation, les parts détenues en indivision par le gérant ne doivent pas être prises en compte.

Pour décider s'il faut tenir compte des parts possédées par le gérant en indivision, l'administration sociale raisonne par analogie à la position fiscale. Ainsi, le Conseil d'Etat a décidé dans un arrêt du 19 novembre 1984 que les parts sociales détenues en indivision par le gérant ne peuvent être ajoutées à celles détenues personnellement que s'il est établi qu'il a reçu de son co-indivisaire un mandat exprès ou tacite pour représenter l'indivision ou encore s'il s'était comporté vis-à-vis des tiers comme le représentant de fait de l'indivision.

En conséquence, il doit disposer des pouvoirs attachés aux parts détenues à titre personnel (Lettre ministérielle⁵). Si tel est le cas, les parts détenues en indivision seront prises en considération.

- **Parts détenues par l'intermédiaire d'une autre société**

Il peut arriver que les gérants ou l'un d'entre eux détiennent des parts sociales ou aient la qualité de dirigeant dans une autre société détenant elle-même des parts dans la société à responsabilité limitée. Dans ce cas, le caractère minoritaire ou majoritaire de la gérance s'apprécie en tenant compte de la position du gérant tant dans la SARL que dans les autres sociétés liées à elle.

Les tribunaux subordonnent la prise en compte des parts détenues par une société interposée à l'existence ou non d'un contrôle sur la SARL, exercé par le gérant à raison de la position occupée par lui ou par l'intermédiaire de son conjoint ou enfants mineurs au sein de la société porteuse de parts⁶.

Lorsque le mandat social est détenu par le conjoint dans une société porteuse de parts la jurisprudence considère que le fait que le président-directeur général de cette société soit le mari de la gérante de la SARL ne suffit pas à établir que la gérante, qui n'est elle-même propriétaire que de quelques parts, a la qualité de gérante majoritaire.⁷

⁵ Lettre ministérielle n° 78-9 du 28 août 1978 et Cass. soc. 24 mars 1977, n° 75-14803

⁶ Cass. soc. 20 mai 1999, n° 97-18585

⁷ (Cass. soc. 12 mars 1970, n° 69-40098).

➤ **Tableau récapitulatif**

| | Prises en compte pour l'appréciation du caractère majoritaire ou non de la gérance | Non prises en compte pour l'appréciation du caractère majoritaire ou non de la gérance |
|--|--|--|
| Parts détenues personnellement | X | |
| Parts possédées par le conjoint | X | |
| Parts possédées par le partenaire lié par un PACS | X | |
| Parts possédées par le concubin | | X |
| Parts possédées par les enfants mineurs non émancipés | X | |
| Parts détenues par les enfants majeurs | | X |
| Parts détenues en pleine propriété | X | |
| Parts détenues en usufruit | X | |
| Parts détenues en nue-propiété | | X <i>Sauf si le nu-propiétaire se voit attribuer les droits dévolus à l'usufruitier</i> |
| Parts en indivision | | X <i>Sauf s'il est établi qu'il a reçu de son co-indivisaire un mandat exprès ou tacite pour représenter l'indivision ou encore s'il s'était comporté vis-à-vis des tiers comme le représentant de fait de l'indivision</i> |
| Parts détenues par l'intermédiaire d'une autre société | X <i>Si le gérant exerce un contrôle sur la SARL qui détient les parts</i> | X <i>Si le gérant n'exerce pas de contrôle sur la SARL qui détient les parts</i> |

En conclusion, il faut être extrêmement vigilant pour déterminer le caractère majoritaire ou minoritaire de la gérance, celui-ci déterminant le régime social applicable.